

# TABLEAU STATISTIQUE

DE

## L'EMPIRE D'AUTRICHE.

### LA COUR.

La Cour ou Maison impériale et royale qui, quoique nombreuse et brillante, n'est pas onéreuse à l'État à cause de l'économie bien réglée qui y règne, est composée de quatre suprêmes Départements auliques (*Obersthofstübe*), qui ont chacun leur chancellerie dirigeante sous les ordres immédiats des grands dignitaires respectifs. Ce sont :

*I. Le Département du Premier Grand-Maître de la Cour*, auquel sont subordonnés :

1. L'office du Grand-maître des Cuisines.
2. „ du Grand-maître de la Vaisselle.
3. „ du Grand-Bâtonnier (*Oberst-Stabelmeister*), préposé aux écuyers-tranchants, échantons, gentilshommes ou écuyers de bouche.
4. L'office du Grand-Veneur.
5. „ du Directeur-général des bâtisses de la Cour.
6. „ du Préfet de la bibliothèque.
7. „ de l'Intendant-général de la musique (*Musikgraf*).
8. „ du Grand-maître des cérémonies, — qui ont tous sous leurs ordres un nombre d'employés, d'officiers et d'autres individus subalternes, proportionné à leur service.
9. Les Gardes nobles allemande, hongroise et lombardo-vénitienne; la Garde de Trabans ou de Hallebardiers et la Garde du palais, desquelles Gardes le Premier Grand-maître est colonel. — Par rapport à la police et à l'ordre la Garde du palais est subordonnée au Grand-maréchal de la Cour.
10. La Chapelle de la Cour.
11. Les médecins et chirurgiens de la Cour.
12. La Comptabilité de la Cour.
13. La Direction du Mobilier.
14. La Direction des Jardins et de la Ménagerie.
15. La Caisse de payement.

**II. Le Département du Grand-Chambellan,** auquel appartiennent les chambellans, qui sont proposés par le Grand-Chambellan et nommés par l'Empereur. À ce Département sont subordonnés :

1. Toutes les personnes attachées au service des appartements (*Kammern*) de l'Empereur, de l'Impératrice, des Archiducs et des Archiduchesses.
2. Les médecins et chirurgiens du Corps.
3. La Trésorerie de la Cour.
4. Les Cabinets d'histoire naturelle, physico-astronomique, de monnaies et d'antiques, la galerie de tableaux et la collection d'Ambras.
5. Les fouriers de Chambre.
6. Les hommes de Chambre.
7. Les huissiers d'antichambre.
8. Les valets de Chambre (*Kammerheitzer*).
9. L'Inspection du palais impérial à Vienne.
10. Les Capitaineries des châteaux de Schœnbrunn, de Laxembourg, de Hetzendorf &c. ; les inspections de ceux de Bade, de Bude, de Prague &c.
11. La Direction des théâtres de la Cour, dont le Grand-Chambellan est le suprême directeur.

**III. Le Département du Grand-Maréchal,** qui est le tribunal suprême de la Cour, dont dépendent :

1. Les personnes appartenantes à la famille impériale.
2. Les individus attachés aux princes de la Maison régnante qui jouissent des droits de souveraineté, comme p. e. l'Archiduc grand-maitre de l'ordre Teutonique.
3. Les employés et serviteurs de la Cour qui sont domiciliés dans le palais impérial, dans les châteaux de plaisance et autres édifices de la Cour.
4. Les agents diplomatiques et leur suite, mais seulement pour autant qu'ils consentent à ce que leurs procès ou différends soient jugés ou accommodés suivant les lois et les us et coutumes de l'Autriche. — Le Grand-Maréchal exerce aussi la police dans l'intérieur du palais impérial et des autres bâtiments de la Cour, où les fouriers de la Cour (*Hoffouriere*), qui sont au nombre de 6 ou 7, en qualité de commissaires du Département du Grand-Maréchal, ont l'inspection, assignent au commandant de la garde mili-

taire les postes des factionnaires, visitent ceux des gardes du palais (qui exercent la police exécutive), distribués dans les corridors, aux portes, dans les parcs &c., et veillent à la sûreté publique, et au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les susdites localités.

*IV. Le Département du Grand-Écuyer*, qui a la direction suprême de tout ce qui regarde les écuries, les équipages, le manège et les harras de la Cour. Outre le personnel attaché au service de ce Département, les pages de la Cour et les valets de pied sont aussi sous les ordres du Grand-Écuyer.

Indépendamment des hautes charges ci-dessus nommées, il existe encore à la Cour celles de Grands-Maitres et Grandes-Maitresses des Impératrices, des Archiducs et des Archiduchesses, puis celles de Dames de palais et de Dames de Cour ou d'honneur.

Les grands dignitaires, les hauts fonctionnaires ou autres personnes d'un rang ou d'un mérite distingué, à qui le monarque confère la dignité de Conseiller intime, portent le titre d'*Excellence*, qui passe aussi aux épouses de ceux qui en sont revêtus.

#### Les Ordres de chevalerie sont:

1. L'ordre de la Toison d'or (fondé par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne le 10 janvier 1430), dont l'Empereur est le Chef et Souverain.
2. L'ordre militaire de Marie-Thérèse (institué par cette grande Souveraine le 18 juin 1757), qui est composé de Grands-Croix, de Commandeurs et de Chevaliers.
3. L'ordre royal de S. Étienne de Hongrie (fondé par l'impératrice Marie-Thérèse le 5 mai 1764), qui a également trois classes.
4. L'ordre impérial de Léopold d'Autriche (institué par l'empereur François I le 14 juillet 1808), qui consiste aussi en trois classes.
5. L'ordre impériale de la couronne de Fer (institué par l'empereur François I le 1 janvier 1816), qui est composé de Chevaliers de trois classes. L'Empereur en est le Grand-Maitre comme des trois Ordres précédents.
6. La fondation militaire d'Élisabeth, érigée par l'impératrice Élisabeth-Christine l'an 1750, et renouvelé par Marie-Thérèse l'an 1771.
7. L'ordre de la Croix étoilée (fondé par l'impératrice-douairière Éléonore, née duchesse de Mantoue, le 18 septembre 1668), dont l'impératrice régnante ou l'impératrice-mère est la suprême protectrice. Les aspirantes à cet Ordre, qui est à la nomination de la suprême protectrice, doivent prouver seize quartiers.

## L'ÉTAT.

L'empire d'Autriche comprend les royaumes et provinces suivants, qui sont divisés en gouvernements et subdivisés en cercles, en délégations, en comitats et en districts; savoir:

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.
<b>I. L'archiduché d'Autriche.</b>			
<b>A. Pays au-dessous de l'Ens (basse Autriche).</b>			
1. Le district de Vienne . . . . .	0,8	338,582	—
2. Le cercle dit <i>Viertel-Unter-Wienerwald</i> . . . . .	80,0	262,670	3,258
3. " " " <i>Viertel-Ober-Wienerwald</i> . . . . .	101,2	231,560	2,342
4. " " " <i>Viertel - Unter-Mannhards-Berg</i> . . . . .	85,7	261,966	3,082
5. " " " <i>Viertel - Ober-Mannhards-Berg</i> . . . . .	92,0	234,015	2,544
Total . . . . .	359,7	1,328,793	3,701
<b>B. Pays au-dessus de l'Ens (haute Autriche).</b>			
1. Le cercle dit <i>Hausruck-Viertel</i> . . . . .	42,8	175,912	4,188
2. " " " <i>Traun-Viertel</i> . . . . .	77,3	181,664	2,359
3. " " " <i>Mühl-Viertel</i> . . . . .	57,5	203,633	3,572
4. " " " <i>Inn-Viertel</i> . . . . .	39,7	135,910	3,485
5. " " " de Salzbourg . . . . .	130,6	142,782	1,098
Total . . . . .	347,9	839,901	2,420
Somme des totaux . . . . .	707,6	2,168,694	3,067
<b>II. Le duché de Styrie.</b>			
<b>A. La Styrie supérieure.</b>			
1. Le cercle de Judenburg . . . . .	104,5	98,678	949
2. " " " Bruck . . . . .	71,1	76,271	1,074
Total . . . . .	175,6	174,949	998

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.	
<b>B. La Styrie inférieure.</b>				
1. Le cercle de Gratz . . . . .	102,4	341,945	3,352	
2. „ „ „ Marbourg . . . . .	61,7	210,572	3,432	
3. „ „ „ Cilli . . . . .	67,9	208,110	3,106	
Total . . . . .	232,0	760,627	3,278	
Somme des totaux . . . . .	407,6	935,576	2,299	
<b>III. Le royaume d'Illyrie.</b>				
<b>A. Le gouvernement de Laibach.</b>				
1. Le cercle de Laibach	} duché de Carniole	61,7	164,579	2,698
2. „ „ „ Neustadt		75,3	183,433	2,446
3. „ „ „ d'Adelsberg		44,9	88,076	2,001
Somme pour la Carniole . . . . .	181,9	436,088	2,409	
4. Le cercle de Clagenfort	} duché de Carinthie	88,9	178,523	2,006
5. „ „ „ Villach		99,3	122,860	1,241
Somme pour la Carinthie . . . . .	188,2	301,383	1,603	
Somme pour le gouvernement de Laibach . . . . .	370,1	737,471	1,993	
<b>B. Le gouvernement de Trieste.</b>				
1. La ville et le territoire de Trieste . . . . .	1,6	70,813	—	
2. Le cercle de Gorice . . . . .	52,8	176,570	3,331	
3. „ „ „ l'Istrie . . . . .	89,9	211,020	2,344	
Somme pour le gouvernement de Trieste . . . . .	144,3	458,403	3,188	
Somme totale . . . . .	514,4	1,195,874	2,326	
<b>IV. Le comté princier de Tyrol.</b>				
1. Le cercle de l'Innthal inférieur . . . . .	92,0	128,544	1,397	
2. „ „ „ „ supérieur . . . . .	105,6	92,938	885	
3. „ „ „ du Pusterthal . . . . .	103,3	100,540	976	
4. „ „ „ de l'Etschthal . . . . .	60,6	106,469	1,774	
5. „ „ „ Trente . . . . .	77,4	184,686	2,398	
6. „ „ „ Rovérédo . . . . .	33,4	105,518	3,197	
7. „ „ „ Voralberg . . . . .	43,9	96,197	2,186	
Total . . . . .	516,2	814,892	1,579	

	Milles carrés géogra- phiques.	Population.	Habitants par mille carré.
<b>V. Le royaume lombardo-vénitien.</b>			
<b>A. Le gouvernement de Milan.</b>			
1. La délégation de Milan . . . . .	37,0	522,702	14,127
2. " " " Pavie . . . . .	24,4	158,512	6,605
3. " " " Lodi et Créma . . . . .	24,0	205,329	8,555
4. " " " Crémone . . . . .	25,0	188,276	7,531
5. " " " Mantoue . . . . .	42,8	257,234	6,125
6. " " " Brescia . . . . .	61,7	327,930	5,376
7. " " " Bergame . . . . .	76,3	340,211	4,476
8. " " " Sondrio . . . . .	59,6	89,792	1,522
9. " " " Come . . . . .	52,2	370,093	7,117
Total . . . . .	403,0	2,460,079	6,104
<b>B. Le gouvernement de Venise.</b>			
1. La délégation de Venise . . . . .	46,0	253,956	5,520
2. " " " Rovigo . . . . .	19,8	140,828	7,041
3. " " " Padoue . . . . .	38,6	291,352	7,667
4. " " " Vérone . . . . .	52,2	284,411	5,469
5. " " " Vicence . . . . .	51,2	318,537	6,245
6. " " " Trévise . . . . .	43,9	262,721	5,971
7. " " " Belluno . . . . .	58,8	136,835	2,359
8. " " " du Frioul . . . . .	119,2	385,478	3,155
Total . . . . .	429,7	2,074,118	4,823
Somme des totaux . . . . .	832,7	4,534,197	5,449
<b>VI. Le royaume de Dalmatie.</b>			
1. Le cercle de Zara . . . . .	103,5	133,393	1,295
2. " " " Spalatro . . . . .	93,0	156,827	1,686
3. " " " Raguse . . . . .	26,4	49,458	1,902
4. " " " Cattaro . . . . .	11,5	33,801	3,073
Total . . . . .	234,4	373,479	1,596

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.	
<b>VII. Le royaume de Bohême.</b>				
La ville de Prague . . . . .	—	105,529	—	
1. Le cercle de Kaurzim . . . . .	52,3	193,791	3,727	
2. " " " Beraun . . . . .	53,3	177,322	3,345	
3. " " " Rakonitz . . . . .	40,7	166,567	4,062	
4. " " " Saatz . . . . .	42,8	135,158	3,143	
5. " " " Leitmeritz . . . . .	68,0	359,881	5,292	
6. " " " Bunzlau . . . . .	77,3	413,233	5,366	
7. " " " Klattau . . . . .	46,0	177,361	3,855	
8. " " " Pilsen . . . . .	68,0	207,656	3,054	
9. " " " Ellnbogen . . . . .	56,4	248,341	4,434	
10. " " " Tabor . . . . .	56,5	208,218	3,718	
11. " " " Budweis . . . . .	78,4	206,853	2,652	
12. " " " Prachin . . . . .	90,9	255,148	2,835	
13. " " " Bidschow . . . . .	44,9	258,557	5,745	
14. " " " Kœniggrätz . . . . .	59,6	337,246	5,716	
15. " " " Chrudim . . . . .	58,5	303,977	5,241	
16. " " " Czaslau . . . . .	58,5	247,087	4,260	
Total . . . . .	952,1	4,001,925	4,204	
<b>VIII. Le margraviat de Moravie et la Silésie autrichienne.</b>				
1. Le cercle de Brunn	Moravie	85,7	366,226	4,308
2. " " d'Olmütz		88,8	430,739	4,839
3. " " de Prerau		56,4	259,164	4,628
4. " " " Hradisch		67,9	248,101	3,648
5. " " d'Iglau		50,1	181,957	3,639
6. " " de Znaim		54,3	157,752	2,908
7. " " " Troppau	Silésie	50,1	237,156	4,743
8. " " " Teschen		43,9	193,151	4,492
Total . . . . .	497,2	2,074,246	4,174	

	Milles carrés géogra- phiques.	Population.	Habitants par mille carré.
<b>IX. Le royaume de Galicie.</b>			
1. Le cercle de Léopol ( <i>Lemberg</i> ) .	43,9	175,601	3,991
2. " " " Brzezan . . . . .	81,5	211,010	2,605
3. " " " Wadowice . . . . .	70,0	336,307	4,804
4. " " " Sandec . . . . .	67,9	236,083	3,472
5. " " " Jaslo . . . . .	60,6	244,518	4,075
6. " " " Sanok . . . . .	89,9	264,011	2,933
7. " " " Sambor . . . . .	95,1	289,080	3,043
8. " " " Stry . . . . .	119,2	217,916	1,831
9. " " " Stanislawow . . . . .	100,4	233,932	2,339
10. " " " Kolomea . . . . .	83,6	205,459	2,596
11. " " " Czernowitz . . . . .	189,2	314,057	1,662
12. " " " Bochnia . . . . .	46,0	214,006	4,652
13. " " " Tarnow . . . . .	71,1	230,926	3,252
14. " " " Rzeszow . . . . .	83,6	274,556	3,308
15. " " " Przemysl . . . . .	70,1	240,532	3,436
16. " " " Zolkiew . . . . .	95,1	210,043	2,211
17. " " " Zloczow . . . . .	95,1	232,964	2,452
18. " " " Tarnopol . . . . .	66,9	197,647	2,954
19. " " " Czortkow . . . . .	68,9	189,712	2,749
Total .	1598,1	4,518,360	2,821
<b>X. Le royaume de Hongrie avec ses annexes.</b>			
<b>A. Le royaume de Hongrie. Comitats en deça du Danube.</b>			
1. Le comitat de Pesth, Pilis et Solth	191,4	553,481	2,898
2. " " " Bacs et de Bodrogh .	170,7	486,755	2,863
3. " " " Strigonie ( <i>Gran</i> ) .	19,0	67,440	3,549
4. " " " Néograde . . . . .	77,6	212,524	2,760
5. " " " Honth . . . . .	46,1	136,804	2,974
6. " " " Bars . . . . .	49,1	133,600	2,726
7. " " " Sol . . . . .	50,5	105,869	2,117
À transporter .	604,4	1,696,473	—

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.
Transport . . . . .	604,4	1,696,473	—
8. Le comitat de Turocz . . . . .	21,2	53,258	2,536
9. " " " Lipta . . . . .	42,4	92,880	2,211
10. " " " Arva . . . . .	37,4	104,281	2,818
11. " " " Trentschin . . . . .	87,8	327,171	3,717
12. " " " Neutra . . . . .	121,9	391,407	3,209
13. " " " Presbourg . . . . .	82,6	319,565	3,897
Total . . . . .	997,7	2,985,035	2,994
<i>Comitats au delà du Danube.</i>			
1. Le comitat d'Oedenbourg . . . . .	57,6	220,198	3,863
2. " " " de Wieselbourg . . . . .	35,2	86,914	2,483
3. " " " Raab . . . . .	28,7	118,838	4,097
4. " " " Comorn . . . . .	53,7	146,734	2,768
5. " " " d'Albe-Royal . . . . .	75,8	181,687	2,394
6. " " " de Wesprim . . . . .	74,4	193,144	2,610
7. " " " d'Eisenbourg . . . . .	96,9	297,928	3,071
8. " " " de Szálad . . . . .	100,2	289,582	2,895
9. " " " Simeg . . . . .	114,6	215,822	1,893
10. " " " Tolna . . . . .	65,9	200,325	3,035
11. " " " Barany . . . . .	91,7	266,620	2,929
Total . . . . .	794,7	2,217,792	2,793
<i>Comitats en deça de la Teisse.</i>			
1. Le comitat de Zips . . . . .	66,5	224,510	3,401
2. " " " Sáros . . . . .	65,1	235,444	3,622
3. " " " Zemplin . . . . .	108,4	339,932	3,147
4. " " " Unghvár . . . . .	59,5	136,938	2,321
5. " " " Beregh . . . . .	67,4	138,972	2,074
6. " " " d'Aba-Ujvár . . . . .	52,7	207,484	3,914
7. " " " de Torna . . . . .	10,7	42,853	3,896
8. " " " Gömör . . . . .	76,2	222,209	2,919
9. " " " Borsod . . . . .	65,5	232,600	3,578
10. " " " Hevès . . . . .	120,7	292,354	2,416
Total . . . . .	692,7	2,073,296	2,992

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.
<i>Comitats au delà de la Teisse.</i>			
1. Le comitat de Marmaros . . . . .	178,9	172,066	961
2. " " d'Ugocs . . . . .	22,6	46,003	2,091
3. " " de Szathmar . . . . .	106,5	248,444	2,344
4. " " " Szabolts . . . . .	115,2	209,153	1,819
5. " " " Bihar . . . . .	200,3	444,430	2,222
6. " " d'Arad . . . . .	108,3	229,487	2,125
7. " " de Bekès . . . . .	65,4	149,792	2,304
8. " " " Csongrad . . . . .	62,9	124,534	1,977
9. " " " Csanad . . . . .	29,1	68,265	2,353
10. " " " Torontal . . . . .	132,1	323,768	2,453
11. " " " Temés . . . . .	116,5	323,835	2,791
12. " " " Crasso . . . . .	108,8	228,602	2,097
Total . . . . .	1246,6	2,568,379	2,061
<i>Les districts particuliers.</i>			
1. Le district des Heiduques . . . . .	17,6	64,820	3,813
2. " " de la Cumanie inférieure . . . . .	47,8	70,855	1,476
3. " " " " " supérieure . . . . .	20,0	54,726	2,736
4. " " des villes des Heiduques . . . . .	17,7	57,976	3,221
Total . . . . .	103,1	248,377	2,411
Somme pour le royaume de Hongrie . . . . .	3834,0	10,092,879	2,632
<i>B. Le royaume de Croatie.</i>			
1. Le comitat d'Agram . . . . .	107,6	339,528	3,173
2. " " de Varasdin . . . . .	34,2	175,916	5,174
3. " " " Creuz . . . . .	30,2	101,036	3,362
4. " Littoral . . . . .	6,3	42,977	7,163
Total . . . . .	178,3	659,457	3,704
<i>C. Le royaume d'Esclavonie.</i>			
1. Le comitat de Veröcz . . . . .	83,6	171,644	2,068
2. " " " Poséga . . . . .	45,2	90,251	2,005
3. " " " la Sirmie . . . . .	43,2	124,711	2,900
Total . . . . .	172,0	386,606	2,248

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.
Récapitulation.			
A. Le royaume de Hongrie . . . .	3834,0	10,092,879	2,632
B. " " " Croatie . . . .	178,3	659,457	3,704
C. " " " l'Esclavonie . . . .	172,0	386,606	2,248
Somme des totaux . . . .	4185,3	11,138,942	2,659
<b>XI. La Grande-Principauté de Transylvanie.</b>			
<b>A. Le pays des Hongrois.</b>			
1. Le comitat de Clausenbourg . . . .	91,8	147,021	1,598
2. " " " Thorenbourg . . . .	87,8	134,096	1,523
3. " " " Kokelbourg . . . .	28,3	82,258	2,937
4. " " " d'Albe-Julie inférieur . . . .	94,0	198,524	2,111
5. " " " " supérieur . . . .	30,4	46,809	1,560
6. " " " de Hunyad . . . .	106,4	139,920	1,320
7. " " " Zaránd . . . .	25,3	35,583	1,423
8. " " " Doboka . . . .	56,9	100,470	1,763
9. " " " Szolnok intérieur . . . .	39,6	122,680	3,146
10. " " " " moyen . . . .	63,0	85,369	1,355
11. " " " Kraszna . . . .	19,8	19,555	977
a. District de Kóvár . . . .	18,7	37,105	1,953
b. " " " Fogaras . . . .	32,1	58,903	1,841
Total . . . .	694,1	1,208,293	1,741
<b>B. Le pays des Szeklers.</b>			
1. Le comitat de Maros . . . .	26,4	74,455	2,863
2. " " " d'Udvarhely . . . .	51,0	81,242	1,593
3. " " " d'Aranyos . . . .	6,1	19,547	3,258
4. " " " de Csik . . . .	84,0	81,595	971
5. " " " " Háromszék . . . .	54,8	96,189	1,749
Total . . . .	222,3	353,028	1,583

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.
<b>C. Le pays des Saxons.</b>			
1. Le siège de Hermanstadt . . . .	37,1	114,785	3,102
2. " " " Reissmarkt . . . .	3,8	15,818	5,273
3. " " " Muhlenbach . . . .	5,6	20,787	4,157
4. " " " Broos . . . .	8,1	23,220	2,902
5. " " " Leschkirch . . . .	5,8	17,136	2,856
6. " " " Gross-Schenk . . . .	11,6	27,175	2,470
7. " " " Medias . . . .	12,1	41,269	3,439
8. " " " Schæssbourg . . . .	10,8	21,598	1,963
9. " " " Reys . . . .	10,7	19,671	1,788
<i>a.</i> District de Cronstadt . . . .	32,6	97,721	3,053
<i>b.</i> " " Bistriz . . . .	57,2	35,842	628
Total . . . .	195,4	435,022	2,231
Récapitulation.			
A. Le pays des Hongrois . . . .	694,1	1,208,293	1,741
B. " " " Szeklers . . . .	222,3	353,028	1,583
C. " " " Saxons . . . .	195,4	435,022	2,231
Somme des totaux . . . .	1111,8	2,170,343	1,953
<b>XII. La limite militaire.</b>			
<i>La limite militaire de la Hongrie.</i>			
<i>A. La limite de la Croatie.</i>			
<i>a. La limite de Carlstadt.</i>			
1. Le district du régiment de Licca . . . .	47,5	67,122	1,428
2. " " " " " Ottoch . . . .	50,6	62,348	1,246
3. " " " " " Ogulin . . . .	46,0	63,397	1,378
4. " " " " " Szluin . . . .	26,6	55,704	2,142
Total . . . .	170,7	248,571	1,462
<i>b. La limite du Banat.</i>			
1. Premier district du régiment du Banat . . . .	25,3	56,193	2,247
2. Second " " " " " " . . . .	24,7	59,767	2,490
Total . . . .	50,0	115,960	2,319

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.
<i>c. La limite de Varasdin.</i>			
1. Le district du régiment de Creuz .	29,6	58,862	2,029
2. „ „ „ „ de S. Georges	37,8	69,098	1,818
Total .	67,4	127,960	1,909
<b>B. La limite de l'Esclavonie.</b>			
1. Le district du régiment de Brod .	36,0	72,372	2,010
2. „ „ „ „ des Gradiscains	30,4	60,352	2,011
3. „ „ „ „ de Peter-Waradin	56,6	97,696	1,744
4. „ „ „ bataillon des Tschakistes	16,5	29,027	1,814
Total .	139,5	259,447	1,866
<b>C. La limite du Banat . . .</b>	<b>182,2</b>	<b>243,923</b>	<b>1,340</b>
<i>La limite militaire de Transylvanie</i> a 150 milles carrés et 174,049 habitants.			
Récapitulation.			
<b>A. La limite de la Croatie :</b>			
<i>a. La limite de Carlstadt . . .</i>	170,7	248,571	1,462
<i>b. „ „ du Banat . . .</i>	50,0	115,960	2,319
<i>c. „ „ de Varasdin . . .</i>	67,4	127,960	1,909
<b>B. La limite de l'Esclavonie . . .</b>	<b>139,5</b>	<b>259,447</b>	<b>1,866</b>
<b>C. „ „ du Banat . . . . .</b>	<b>182,2</b>	<b>243,923</b>	<b>1,340</b>
Total .	609,8	995,861	1,635
<b>Récapitulation générale.</b>			
I. L'archiduché d'Autriche . . .	707,6	2,168,694	3,067
II. Le duché de Styrie . . . .	407,6	935,576	2,299
III. Le royaume d'Illyrie . . . .	514,4	1,195,874	2,326
IV. Le comté princier du Tyrol . .	516,2	814,892	1,579
V. Le royaume lombardo-vénitien .	832,7	4,534,197	5,449
VI. Le royaume de Dalmatie . . .	234,4	373,479	1,596
À transporter .	3212,9	10,022,712	—

	Milles carrés géographiques.	Population.	Habitants par mille carré.
Transport . . . . .	3212,9	10,022,712	—
VII. Le royaume de Bohême . . . . .	952,1	4,001,925	4,204
VIII. Le margraviat de Moravie et la Silésie autrichienne . . . . .	497,2	2,074,246	4,174
IX. Le royaume de Galicie <sup>1)</sup> . . . . .	1598,1	4,518,360	2,821
X. „ „ de Hongrie et ses annexes . . . . .	4185,3	11,138,942	2,659
XI. La grande-principauté de Transylvanie . . . . .	1111,8	2,170,343	1,953
XII. La Limite militaire . . . . .	609,8	995,861	1,635
Somme de tous les totaux . . . . .	12167,2	34,922,389	—

Telle était déjà la population en 1837, non compris le militaire; avec ce dernier elle se montait à 35,398,438 habitants. Or, comme on a calculé que la population s'accroît annuellement de 120,000 âmes, ce qui fait pour dix années (1838-1847) 1,200,000 individus, on peut admettre avec fondement que la population actuelle de l'empire d'Autriche s'élève à plus de 36½ millions d'individus. De ce nombre environ 11,500,000 habitent dans les pays bohémogalicieus, 5,400,000 dans les pays germano-illyriens, 5,200,000 dans les provinces dalmato-italiennes et 14,400,000 dans les provinces hongroises et transylvaines et la Limite militaire.

Pour ce qui concerne l'étendue, l'Autriche comprend presque la treizième partie de l'Europe, et tient sous ce rapport la troisième place parmi les Puissances de cette partie du monde, attendu qu'elle n'est surpassé, quant à la grandeur des possessions, que par la Russie et le royaume suédo-norvégien, dont la première nomme environ 75,000 milles carrés, et le second 13,760 milles sa propriété.

<sup>1)</sup> L'étendue et la population de la Galicie se sont accrues de 23½ milles carrés et de 145,000 âmes par l'incorporation de l'État libre de Cracovie à l'Empire autrichien, ensuite de la décision des Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, signée le 6 novembre 1846. La ville de Cracovie, qui a environ 42,000 habitants, et son territoire forment maintenant un Cercle de la Galicie, lequel compte 4 villes et 125 villages et hameaux.

La population de la Monarchie est principalement composée de quatre nations: *Allemands*, *Slaves*, *Hongrois* et *Italiens*, et de quelques peuplades dispersées parmi les autres, tels que les *Valaques*, *Arméniens*, *Grecs*, *Albanais*, *Israélites* et *Zigains* (Zingari). Parmi toutes ces nations la plus nombreuse est celle des Slaves, dont l'empire d'Autriche renferme six tribus différentes; savoir: les *Bohèmes* (Tchèques), *Slovaques* (Slovaks), *Polonais*, *Rusniaques* (Russiens), *Vendes* et les *Serbes* ou *Serbiens* (improprement appelés *Serviens*).

Voici la proportion dans laquelle se trouvent les différentes nations, en somme ronde:

Allemands . . . . .	7,000,000
Slaves . . . . .	15,500,000
Hongrois ou Magyars . . . . .	4,700,000
Italiens . . . . .	5,800,000
Valaques, descendants des colonies romains . . . . .	1,700,000
Israélites . . . . .	680,000
Zigains . . . . .	120,000

Les Arméniens, les Grecs, Albanais &c. forment le reste de la population.

Sous le rapport de la religion on peut compter aujourd'hui:

Catholiques . . . . .	24,600,000
Grecs-unis . . . . .	3,600,000
Grecs-non-unis . . . . .	2,800,000
Luthériens . . . . .	1,280,000
Calvinistes . . . . .	2,000,000
Israélites . . . . .	680,000
Unitaires en Transylvanie . . . . .	40,000

La Monarchie autrichienne compte 802 villes, 2396 bourgs et 67,715 villages et hameaux.

Les villes principales sont:

Vienne . . . . .	400,000 habitants
Milan . . . . .	146,000 "
Prague . . . . .	106,000 "
Venise . . . . .	93,000 "
Pesth . . . . .	65,000 "
Léopol (Lemberg) . . . . .	59,000 "
Trieste . . . . .	53,000 "
Vérone . . . . .	51,000 "

En tout il n'y a qu'une ville dont la population excède le nombre de 300,000 habitants; deux villes qui en ont plus de 100,000; 5 de 50 à 100,000; 21 de 20 à 50,000 et 25 de 10 à 20,000.

*Vienne* est la capitale de la basse Autriche, la résidence de l'Empereur et le siège principal du Gouvernement. Le palatin de Hongrie réside à Bude; l'archiduc vice-roi du royaume lombardo-vénitien tient sa Cour alternativement à Milan et à Venise; le gouverneur et capitaine général du royaume de Bohême a son siège à Prague; le gouverneur de la Galicie fait sa résidence à Léopol, et les autres gouverneurs ont la leur dans les villes capitales des provinces respectives.

Les Autorités suprêmes de l'Empire, qui siègent à Vienne, sont:

**I. La Conférence d'État**, présidée par l'Empereur. Les archiducs *François-Charles* et *Louis*, les ministres d'État et des conférences, *prince de Metternich* et *comte de Kolowrat* en sont aujourd'hui les membres permanents. Selon les affaires qu'on y traite, les autres ministres d'État et des conférences, les conseillers d'État et des conférences, et les présidents des Départements auliques y assistent aussi, pour être entendus sur les objets qui sont de leur ressort.

**II. Le Conseil d'État et des Conférences pour les affaires intérieures**, qui est divisé en quatre sections: 1. des affaires politiques, 2. de la justice, 3. des finances et 4. de l'état militaire, ayant chacune pour chef un ministre d'État et des conférences, se compose de conseillers d'État et des conférences, de conseillers auliques référendaires, tirés des Départements auliques, d'un directeur de chancellerie et d'autres employés subalternes. Les attributions de ce Collège sont d'examiner et de juger en dernier ressort toutes les affaires dont le monarque s'est réservé la décision, de rédiger les ordonnances (*Resolutionen*) relatives aux objets dont il s'agit, et de les soumettre ensuite à l'approbation de l'Empereur, qui décide ce qu'il trouve convenable et fait expédier les pièces munies de sa signature par son *Cabinet intime*, composé d'un chef-directeur, de secrétaires et de commis (*Officialen*), qui les transmet aux Départements auliques, lesquels sont seuls autorisés à adresser des rapports et des propositions (*Vorträge*) directement au monarque.

**III. La Chancellerie intime de Cour, d'État et de la Maison Impériale et Royale** (Ministère des affaires étrangères). Cette suprême Autorité aulique, dont le Chef porte le titre de Chancelier de Cour, d'État et de la Maison impériale, est partagée en

deux divisions : celle des affaires étrangères et celle des affaires intérieures. Chaque division se compose d'un conseiller d'État et des conférences, de trois ou quatre conseillers auliques, de conseillers de chancellerie d'État, de secrétaires auliques et d'autres employés subalternes. Indépendamment du personnel fixe, quelques autres individus sont ordinairement employés en service extraordinaire dans ce grand Collège qui a, outre son bureau des enrégistremens et celui des expéditions, une Chambre des archives secrètes et une caisse particulière pour ses dépenses. L'académie orientale, les interprètes auliques des langues orientales et les couriers de Cabinet sont subordonnés à ce Ministère.

Les attributions de la Chancellerie de Cour et d'État sont d'abord celles de Chancellerie de la Maison Impériale, puis de diriger et surveiller tout ce qui concerne les ambassades et les légations dans les États étrangers, la correspondance avec les Cours étrangères, les négociations diplomatiques, la conclusion et le maintien des traités avec les autres Puissances, la légalisation des actes et écrits valables en pays étranger, en un mot tout ce qui se rapporte aux relations extérieures et aux objets de haute politique, tant intérieurs qu'étrangers.

L'administration supérieure de l'État est répartie entre les Départemens auliques (*Hofstellen*) qui suivent :

### Pour les affaires politiques de l'intérieur.

**I. La Chancellerie aulique réunie**, qui est composée d'un Chancelier suprême, d'un Chancelier aulique, d'un Chancelier, d'un Vice-chancelier, de conseillers, secrétaires auliques &c.

De ce Département dépendent :

1. Les Régences (*Regierungen*) de la basse et de la haute Autriche.
2. Les Gouvernemens (*Gubernien*) des différens royaumes et provinces (excepté la Hongrie et la Transylvanie), auxquels sont subordonnés les cercles (*Kreise*) dans les provinces allemandes et les délégations (*delegazioni*) dans le royaume lombarde-vénitien.
3. La Caisse principale des fonds publics &c.

### Pour les Finances.

**II. La Chambre aulique générale**, qui se compose d'un Chef et Président, de plusieurs Vice-présidents, de conseillers et

secrétaires auliques &c., est divisée en sénats selon les différentes branches de l'administration, à chacun desquels sénats préside un vice-président.

Les principales branches de ce Ministère sont :

1. La direction générale des fabriques de tabac.
2. La direction de la loterie.
3. Le bureau aulique général des taxes et des expéditions.
4. La direction suprême des Postes.
5. Le fisc (*Hof- und Kammer-Procuratur*).
6. La direction de l'imprimerie de la Cour et de l'État.
7. Les caisses camérales et de crédit suivantes :
  - a. La caisse centrale, dans laquelle sont versés tous les fonds et revenus de l'État, et qui pourvoit ensuite les sept caisses principales de l'État des sommes dont elles ont besoin.
  - b. La caisse générale camérale.
  - c. „ „ des dettes de l'État et de la banque.
  - d. „ „ d'amortissement des dettes de l'État.
8. La direction générale des chemins de fer de l'État.
9. Les administrations camérales réunies à Vienne et dans les provinces, auxquelles sont subordonnées les administrations camérales dans les différents districts, qui sont chargées de la régie supérieure des domaines, ainsi que des revenus de l'État, provenant des droits de douane et autres péages, des salines, du tabac, du timbre, de l'impôt général de consommation &c.; les administrations sont aussi chargées de la surveillance de la Garde financière (*Finanzwache*), qui est subordonnée au Ministère des finances, et à laquelle sont préposés des commissaires particuliers.

### III. La Chambre aulique des Mines et Monnaies<sup>1)</sup>.

Ce Département, dont le personnel consiste en un Chef et Président, en un Vice-président, en conseillers et secrétaires auliques &c., comprend :

1. L'office des Monnaies.
2. L'académie des graveurs de monnaies et de médailles.
3. L'office pour l'essai des monnaies.
4. La direction du débit des productions des mines.
5. La caisse d'administration et du débit des productions des mines.

<sup>1)</sup> Ce Département aulique était incorporé, il y a quelques années, dans la Chambre aulique générale, qui était alors nommée *Chambre aulique générale réunie*.

Pour l'administration et l'exploitation des mines d'or, d'argent, de sel et autres, plusieurs bureaux, offices et juridictions sont établis dans les provinces.

Les revenus de la Monarchie, qui consistent dans le produit des domaines, dans les régales, les contributions directes et indirectes et autres impôts, n'étaient à l'avènement de l'empereur François que de 86 millions de florins argent de convention; mais ils se montent actuellement à plus de 145 millions même monnaie. De cette somme

la Lombardie paie environ . . . . .	22,000,000
l'Autriche au-dessous de l'Ens . . . . .	20,380,000
la Bohême . . . . .	19,980,000
Venise . . . . .	15,010,000
la Hongrie . . . . .	14,000,000
la Galicie . . . . .	13,390,000
la Moravie et la Silésie . . . . .	10,180,000
l'Autriche au-dessus de l'Ens . . . . .	6,320,000
la Styrie . . . . .	4,740,000
la Carinthie et la Carniole . . . . .	4,360,000
la Transylvanie . . . . .	3,910,000
le Littoral . . . . .	3,580,000
le Tyrol . . . . .	3,350,000
la Limite militaire . . . . .	2,900,000
la Dalmatie . . . . .	1,010,000

Les dettes publiques, principalement occasionnées par les longues guerres (1793-1814) et les deux invasions ennemies (1805 et 1809), s'élèvent, il est vrai, à la somme d'au delà d'un milliard de florins <sup>1)</sup>, mais quelque grande que soit cette somme, les calculs et les pronostics sinistres de certains pamphletaires anonymes <sup>2)</sup> ont si peu affaibli la confiance des créanciers de l'État, tant étrangers qu'indigènes, que les effets publics sont d'abord après montés à un taux qu'ils n'avaient jamais atteint auparavant. Cette confiance est fondée sur la

<sup>1)</sup> D'après un rapport qui se trouvait parmi les actes communiqués au Parlement dans la session de cette année (1847), la dette de l'Angleterre est de 782,918,984 livres Sterling, ce qui fait une somme d'au delà de sept milliards, huit cent vingt-neuf millions d'Allemagne, argent de Vienne, et près de vingt milliards argent de France.

<sup>2)</sup> L'auteur de la brochure: *Oesterreich und seine Zukunft* (l'Autriche et son avenir) et consorts.

connaissance que les capitalistes ont des grandes ressources que l'Autriche renferme dans son sein, sur la bonne foi et loyauté éprouvée du Gouvernement, et surtout sur la sage et active administration des finances, dont toutes les opérations ne tendent qu'à rétablir et à maintenir l'équilibre entre la recette et la dépense de l'État.

Pour l'extinction graduelle de la dette publique dont l'État paie des intérêts, il a été fondé et organisé en 1817-1818 une *Caisse d'amortissement générale*, à laquelle furent d'abord assignés les sommes d'amortissement déjà allouées à l'occasion d'emprunts particuliers, avec les intérêts des obligations rachetées moyennant les dites sommes, ensuite les deniers provenant de la vente de biens de l'État et une rente annuelle de 500,000 florins en argent de convention (argent d'Allemagne en numéraire). Par là cet institut se vit dès son origine en possession d'une recette d'environ 2,400,000 florins, partie en argent de convention, partie en billets d'échange (*Eintlösungsscheine*), papier-monnaie émis, comme on sait, l'an 1811 en remplacement des anciens billets de banque (*Bancozettel*). Le Gouvernement, pressé par les circonstances impérieuses et malheureuses du temps, s'était vu contraint en 1811 de réduire les intérêts des constitutions de rente de l'État (*Staatsschuldverschreibung*) à la moitié de leur taux et de les payer comme auparavant en papier-monnaie. Cependant, pour rendre moins sensible aux créanciers un sacrifice si nécessaire au salut de l'État, comme aussi pour maintenir le crédit et le renom de loyauté, justement acquis, le Gouvernement divisa en 1818, où l'état des finances s'était beaucoup amélioré, toutes les obligations qui constituent la *dette ancienne*, en 488 séries de lotissement (*Verlosung*), comprenant chacune un million, ou à peu près, de ces effets, et régla qu'à mesure qu'une série serait tirée par forme de loterie, les capitaux qu'elle renferme reprendraient leur valeur nominale en argent de convention, et que les intérêts rentreraient en jouissance de leur taux primitif et seraient payables dans la même monnaie, que l'administration de l'État avait introduite 1817 tant dans ses dépenses que dans ses recettes. En conséquence de cet arrangement, on tire régulièrement tous les ans de la roue de fortune cinq séries; et comme la Caisse d'amortissement rachète elle-même une partie des vieilles obligations, en proportion de ses moyens, et que par conséquent il y a beaucoup de séries qui ne contiennent plus la somme de capitaux qu'elles devaient représenter, chaque fois que cette Caisse a racheté pour un million de tels effets,

il se fait un tirage complémentaire. Depuis 1818, où cette opération a commencé, jusqu'au 2 août 1847, il y a eu 186 tirages, dont 37 complémentaires. Comme ces derniers se multiplieront dans la suite par le grand nombre d'obligations de lotissement que le Fonds d'amortissement rachète, il est probable que d'ici à vingt-ans la dette ancienne sera entièrement anéantie.

Les capitaux de l'ancienne dette, convertis ensuite des tirages au sort en nouvelles constitutions de rente dites *métalliques* <sup>1)</sup>, et les emprunts contractés depuis l'année 1818, forment la *Dette nouvelle*, pour l'extinction de laquelle l'État a assigné des sommes notables à la Caisse d'amortissement qui, d'après le compte rendu pour le second semestre 1846, possède un fonds de 182,686,042 florins 16 cr. et un revenu de 10,017,612 fl. 37 $\frac{1}{4}$  cr. — Il est à remarquer, que toutes les fois que la Caisse d'amortissement a acquis par achat une quantité de constitutions de rente qui rapportent ensemble un million de florins d'intérêt, ces capitaux sont livrés aux flammes et réellement amortis.

Les relations commerciales avec les provinces nouvellement acquises et avec les pays limitrophes réclamant impérieusement l'introduction d'un système de monnaie ayant valeur numéraires, le Gouvernement, après que le taux de l'argent eut été fixé, l'an 1815, sur le pied de 250 florins en billets d'échange pour 100 fl. en argent de convention, commença, l'année suivante, par retirer le papier-monnaie, en remettant pour chaque somme de 140 fl. en billets d'échange qu'on présentait à la Caisse aulique générale des dettes de l'État, une obligation de 100 fl., portant 1 pour cent d'intérêt, et en outre 40 fl. en numéraire. Par ce moyen, et par l'échange antérieur de 10 millions en papier-monnaie contre des obligations à 2 % d'intérêt, on parvint d'abord à retirer de la circulation une somme de 132 millions de billets d'échange. Afin d'atteindre d'autant plus promptement le but proposé, le Gouvernement accorda des lettres d'octroi à la banque fondée l'an 1816, lui concéda le privilège exclusif d'émettre des billets de banque (*Banknoten*) au porteur ayant valeur numéraire, mais l'obligea en même temps à coopérer avec l'administration des finances à retirer de la cir-

<sup>1)</sup> Comme les métalliques, portant cinq pour cent d'intérêt, se vendent et s'achètent fort au delà du pair, l'État rembourse, au prix de leur création, les obligations à 5 pour cent, sorties dans le tirage des séries de Lotissement.

culution le papier-monnaie, moyennant des constitutions de reste, portant  $2\frac{1}{2}\%$  d'intérêt que l'État s'engagea à lui donner en échange. Conformément à cette convention, la banque, qui reçut alors la dénomination de *Banque nationale privilégiée d'Autriche*, émit 50,621 actions, pour chacune desquelles les actionnaires eurent à payer 1000 fl. en billets d'échange et 100 fl. en argent de convention, c'est-à-dire en numéraire, et transmit les 50,621,000 fl. en papier-monnaie qu'elle avait reçus, à l'administration des finances, qui lui remit une somme équivalente en obligations, et anéantit le papier-monnaie en le faisant publiquement brûler sur le glacis. Cette opération financière est depuis continuée avec grand zèle par la Banque nationale, qui remet, sous les mêmes conditions, toutes les sommes en papier-monnaie, rachetées par elle, à l'administration de l'État, qui en effectue à son tour l'extinction. De cette manière la Banque contribua à mettre hors de circulation une somme de 547 millions de billets d'échange, dont il ne reste plus à anéantir que la modique somme de 9 millions.

Lorsqu'en automne 1846 le vertige d'entreprises industrielles, qui s'était emparé des esprits, se fut assez dissipé pour entrevoir le gouffre vers lequel les avait conduits leur illusion, la crise fatale, qui ravagea et ravage encore la plupart des États de l'Europe, ne tarda pas à se manifester aussi en Autriche. Les actions des chemins de fer avaient également trouvé dans ce pays une légion d'acquéreurs, qui se flattaient de l'espoir de s'enrichir par cette spéculation. Mais l'impossibilité de subvenir aux versements continuels à faire, des faillites, la baisse des actions et d'autres conjonctures fâcheuses, firent non-seulement disparaître cette séduisante perspective, mais auraient encore fini par renverser bien des fortunes, si le Gouvernement n'y avait pourvu par une disposition qui prouve, qu'il sait parfaitement concilier l'intérêt et le bien des particuliers avec ceux de l'État. Sur la proposition du *baron Charles de Kubeck*, qui est à la tête du Ministère des finances, il a été érigé par ordonnance impériale du 19 novembre 1846 une *Caisse de crédit particulière* qui, tout en faisant partie de la Caisse d'amortissement générale, est chargée d'acheter, sous les mêmes conditions et avec les mêmes droits et engagements que les particuliers, pour le compte de l'État des actions d'entreprises industrielles solides, déjà octroyées par le Gouvernement, et destinées à l'accélération et à la facilité des transports et à la multiplication des voies de communication dans la Monarchie. Cette mesure de haute sagesse qui, devançant tous

Les autres États, a eu un retentissement si glorieux pour son auteur, sauva non-seulement nombre d'actionnaires d'une ruine presque certaine, mais est encore la meilleure et la plus sûre garantie pour les entreprises ci-dessus nommées. Car l'État, en s'associant à elles, interviendra dorénavant dans les opérations des compagnies respectives, leur donnera une impulsion nouvelle et des encouragements, les aidera de ses conseils, préviendra la dépréciation des effets, réprimera l'agio-tage et concourra ainsi efficacement à l'augmentation de leur crédit et de leur prospérité.

### Pour la Justice.

*IV. La Cour suprême de justice*, qui est composée d'un Président suprême, d'un premier, d'un second et d'un troisième président, de conseillers et secrétaires auliques &c.

Cette Cour suprême décide en dernier ressort, lorsque la Cour d'appel ne confirme point l'arrêt ou le jugement prononcé par le tribunal de première instance, et elle est en outre chargée de l'organisation et de la surveillance de toutes les parties de l'ordre judiciaire.

De ce Département dépendent :

1. Le tribunal supérieur pour les revenus de l'État.
2. La Commission aulique pour la judicature.
3. „ „ pour la rédaction des lois mercantiles.
4. „ „ „ „ „ du code pénal.
5. „ „ „ „ „ „ maritime.

### *Tribunaux d'appel et de première instance.*

1. Les Cours d'appel dans la basse et la haute Autriche, ainsi que dans les autres provinces; elles sont sous la direction supérieure du sénat du sixième Département de justice, séant à Vienne.
2. Les tribunaux des nobles (*Landrechte*).
3. Les magistrats des villes, qui jugent en première instance, tant en matière criminelle que civile.
4. Les juridictions seigneuriales et plusieurs autres.

### Pour la Police et la Censure.

*V. Le suprême Département de police et de censure*, qui est composé d'un Chef et Président, de conseillers auliques, de conseillers de régence, de secrétaires auliques &c. et a une Caisse principale

pour ses paiements. Ce ministère a la direction suprême de la censure des livres, et est l'Autorité centrale à laquelle sont soumis :

1. La Direction supérieure de la police à Vienne, de laquelle dépendent
  - a. Les bureaux de police dans les quatre quartiers de la capitale.
  - b. Les bureaux de police dans les faubourgs de Vienne.
  - c. La direction de la maison de police.
  - d. La garde militaire de police.
2. Les directions de police dans les provinces, avec les bureaux de police et les Commissariats subalternes &c.
3. Les bureaux de censure et de révision des livres, tant à Vienne que dans les autres capitales et plusieurs villes de la Monarchie.

#### Pour les affaires militaires.

VI. *Le Conseil aulique de guerre*, qui est composé d'un Chef et Président, d'un premier et d'un second Vice-président, de conseillers auliques référendaires, dont chacun est chargé d'une branche particulière du service, de secrétaires auliques &c. Ce grand Conseil, divisé en différentes branches d'administration, est une Autorité suprême centrale, à laquelle sont subordonnés tous les Commandements généraux des provinces, la Caisse principale de guerre et toutes les branches militaires. Le Département de la guerre a des tribunaux séparés de ceux de l'état civil. Le Conseil de chaque régiment est le tribunal de première instance pour tous les individus du régiment, et les officiers généraux, les auditeurs et autres militaires dépendent, sous ce rapport, du tribunal délégué mixte (*Judicium delegatum mixtum*). De ces deux tribunaux on appelle, pour se pourvoir en cassation, à la Cour d'appel militaire, qui prononce en dernier ressort et renvoie ensuite les procès au Conseil de guerre.

Les rangs militaires sont : celui de Maréchal des camps et armées (*Generalfeldmarschall*), de Général d'artillerie (*Feldzeugmeister*), de Général de cavalerie, de Lieutenant-général (*Feldmarschall-Lieutenant*), de Général-major, de Colonel, de Lieutenant-colonel, de Major, de Capitaine de cavalerie (*Rittmeister*), de Capitaine d'infanterie (*Hauptmann*), de Capitaine en second, de Premier-lieutenant, Sous-lieutenant et de sergent.

L'armée autrichienne est composée des régiments et corps suivants : 63 régiments d'infanterie de ligne, 17 régiments d'infanterie de Limite, 1 bataillon du Banat illyrien, 1 bataillon de Tschäikistes, 1 régi-

ment de chasseurs de Tyrol, 12 bataillons de chasseurs, 8 régiments de cuirassiers, 6 de dragons, 7 de cheveu-légers, 12 de hussards et 4 d'Uhlans, 6 bataillons de garnison, 5 régiments d'artillerie de campagne, 1 corps de bombardiers, 1 d'artificiers, 1 corps d'ingénieurs, 1 de mineurs, 1 de sapeurs, 1 de pionniers, 1 bataillon de pontonniers, 1 régiment de gendarmerie lombarde et 1 corps pour le charroi (*Fuhrwesencorps*).

Un régiment d'infanterie allemand consiste en trois bataillons, dont deux ont chacun 6 compagnies et le troisième 4 compagnies, et en 2 compagnies de grenadiers, faisant ensemble 18 compagnies. En temps de paix une compagnie de fantassins est fixée à 180 et une de grenadiers à 160 hommes; en tout un régiment d'infanterie est composé de 3707 hommes, parmi lesquels se trouvent 118 non-combattants. Un régiment de ligne hongrois compte au delà de 3800 hommes. — Un régiment de cuirassiers et de dragons a 3 divisions ou 6 escadrons, chacun de 130 simples cavaliers, et compte en tout 1014 hommes, dont 73 non-combattants, avec 908 chevaux. Un régiment de cheveu-légers est composé de 4 divisions ou 8 escadrons, ayant chacun 150 simples cavaliers, et contient en tout 1501 hommes, dont 87 non-combattants, et 1370 chevaux. Un régiment de hussards compte environ 200 hommes plus que ceux de l'autre cavalerie légère.

En tout l'état militaire (sans la *Landwehr* et l'insurrection hongroise), y compris les employés et autres personnes attachées au service, se monte à 519,000 individus, qui se trouvent dans la proportion suivante :

Infanterie . . . . .	317,000 hommes
Cavalerie . . . . .	60,000 „
Artillerie . . . . .	27,000 „
Corps particuliers . . . . .	40,000 „

Ensemble . 444,000 hommes.

Personnes servant dans les autres branches

et dans l'administration . . . . . 75,000

Total . 519,000 individus.

Dans les temps tranquilles, une assez grande quantité de gens de guerre sont congédiés, ce qui est une mesure fort sage et profitable, et le serait encore davantage, si l'on ne conservait pendant une paix durable que le nombre de soldats nécessaire au service avec des cadres forts et bien organisés. Cependant les soldats qui ont obtenu un congé indéterminé, restent toujours disponibles et peuvent être rappé-

lés à chaque instant sous les drapeaux, comme cela a lieu aux temps d'exercice et des manoeuvres. La durée du service militaire était jusqu'ici fixée à *quatorze* années; mais l'empereur *Ferdinand*, qui n'a d'autre ambition que de rendre ses sujets heureux et contents, ayant considéré que le conscrit, après ce long espace de temps, n'est plus guère propre à l'exercice de son ancienne profession, encore moins à l'apprentissage d'un nouveau métier, et tombe par conséquent à charge à sa famille ou à l'État sans leur être d'une grande utilité, a réduit ce terme à *huit* ans, où le soldat est encore dans toute la vigueur de l'âge et à même de gagner son pain.

Parmi les forteresses il y en a six du premier rang; ce sont *Josephstadt* et *Thérésienstadt* en Bohême, *Olmütz* en Moravie, *Mantoue* et *Peschièra* en Lombardie et *Comorn* en Hongrie.

L'État entretient aussi une marine pour la protection et la sûreté de la navigation. Elle se compose de 3 ou 4 frégates, de 2 corvettes, d'autant de briecks, de 3 ou 4 goëlettes et d'environ 50 autres plus petits navires, ensemble environ 60 vaisseaux avec 510—520 pièces d'artillerie, et est commandée par 1 vice-amiral, qui a le titre de Commandant supérieur de la marine avec le grade de lieutenant-général, par deux contre-amiraux (généraux-majors), 4 capitaines de vaisseau (colonels), 9 capitains de corvette (majors) et par un nombre proportionnel d'officiers subalternes. — La marine compte :

Employés . . . . .	1,200 individus
Corps d'artillerie . . . . .	1,000 „
Matelots . . . . .	2,000 „
Bataillon d'infanterie . . . . .	1,500 „
Total . . . . .	5,700 individus.

Le port de mer principal est *Venise*, le siège du vice-amiral et où se trouve un arsenal maritime remarquable avec 35 chantiers y appartenants, 5 fonderies de canons, 54 forges, avec des fabriques de cordons, de voiles et autres ateliers destinés à la construction des vaisseaux.

#### Pour la Comptabilité.

**VII. Le<sup>1</sup> Directoire général des comptes**, dont le personnel consiste en un Président, un Vice-président, en conseillers auliques, en conseillers de Commission, en secrétaires au-

liques &c., est la suprême Cour des comptes de l'État, à laquelle sont subordonnés :

1. Le Bureau aulique de comptabilité du crédit de l'État et central.
2. „ „ de comptabilité caméral principal.
3. „ „ „ „ de la Hongrie et de la Transylvanie.
4. „ „ „ „ de la Cour.
5. „ „ „ „ des bâtisses.
6. „ „ „ „ des revenus et domaines.
7. „ „ „ „ des mines et monnaies.
8. „ „ „ „ du tabac et du timbre.
9. „ „ „ „ de la Poste.
10. „ „ „ „ de la loterie.
11. „ „ „ „ des fonds politiques.
12. „ „ „ „ de la guerre, et
13. les 10 bureaux de comptabilités provinciaux, séants dans les villes capitales respectives.

## CLERGÉ.

### Église catholique romaine.

#### *Dans l'archiduché d'Autriche.*

1. L'archevêché de Vienne <sup>1)</sup>.
2. Les évêchés de S. Hippolyte et de Linz.
3. Les abbayes ou prélatures de Melk, de Closterneubourg, de Gottwick (*Göttweih*), de Sainte-Croix (*Heiligenkreuz*), de Zwettel, de Herzogenbourg, de Lilienfeld, des Écoissais à Vienne, d'Altenbourg, de Seitenstetten, de Geras, de la Sainte-Trinité à Wiener-Neustadt en basse Autriche, et
4. Les abbayes de Cremsmunster, de Saint-Florien, de Lambach, de Wilhering, de Schlægel, de Reichersberg et de Schlierbach en haute Autriche.

#### *Dans le duché de Salzbourg.*

1. L'archevêché, dont l'archevêque est Primat d'Allemagne.
2. L'abbaye de Saint-Pierre à Salzbourg.

<sup>1)</sup> Chaque archevêché et évêché se compose d'un Chapitre métropolitain et d'un Consistoire, auxquels sont subordonnés les séminaires, les couvents, les presbytères et autres établissements ecclésiastiques.

*En Styrie.*

1. Les évêchés de Seckau et de Léoben.
2. Les abbayes d'Admont, de Saint-Lambert et de Rein.

*En Bohême.*

1. L'archevêché de Prague.
2. Les évêchés de Leitmeritz, de Kœniggrätz et de Budweis.
3. Les abbayes de Strahow, d'Osseg, de Hohenfort, de Brzewnow, de Seelau, de Tépel et d'Emaus.

*En Moravie et en Silésie.*

1. L'archevêché d'Olmutz.
2. L'évêché de Brunn.
3. Les abbayes de Raigern, de Neureisch et d'Alt-Brunn.

*En Galicie.*

1. L'archevêché de Léopol.
2. Les évêchés de Prémislas (Przemysl) et de Tarnow.

*En Lombardie.*

1. L'archevêché de Milan.
2. Les évêchés de Bergame, de Brescia, de Come, de Créma, de Crémone, de Lodi, de Mantoue et de Pavie.

*Dans les provinces vénitiennes.*

1. Le patriarcat de Venise.
2. Les évêchés d'Adria, de Belluno et Feltre, de Ceneda, de Chioggia, de Concordia, de Padoue, de Trévise, d'Udine, de Vérone et de Vicence.

*En Dalmatie.*

1. L'archevêché de Zara.
2. Les évêchés de Spalatro, de Raguse, de Sébenico, de Lésina, Brazza et Lissa, et celui de Cattaro.

*En Illyrie.*

1. L'archevêché de Gorice.

2. Les évêchés de Gurk, de Lavant, de Laibach, de Trieste et Capo d'Istria, de Parenzo et Pola, et de Veglia.

### *En Tyrol.*

Les évêchés de Trente et de Brixen.

### *En Hongrie.*

1. Les archevêchés de Strigonie (*Gran*), de Colocza et d'Erlau.
2. Les évêchés d'Agram, de Bosnie ou de Diakowar et Sirmie, de Cassovie, de Czanad, de Cinq-Églises (*Fünfkirchen*), du Grand-Waradin, de Neusol, de Raab, de Rosenau, de Steinam-Anger, d'Albe-Royale, de Szathmar, de Vesprim, de Waitzen, de Zengg et Modrussa.

Il y a en outre dans le royaume de Hongrie 22 évêques titulaires, comme d'Ansarie, de Bacz, de Boson, de Belgrade et Sémendria, de Serbie (Servie) &c.

### *En Transylvanie.*

L'évêché qui a son siège à Albe-Caroline (Carlsbourg).

### *Église catholique grecque.*

1. L'archevêché de Léopol.
2. Les évêchés de Prémislas, de Creuz, d'Épériès, de Munkacs, du Grand-Waradin et celui de Fogâras en Transylvanie.

### *Église catholique arménienne.*

L'archevêché du rite arménien à Léopol.

### *Église grecque orientale non-unie.*

1. L'archevêché de Carlowitz.
2. Les évêchés d'Arad, de Carlstadt, de Bude, de Pakratz, de Témeswar, de Werschely, de Transylvanie (à Hermanstadt), de Dalmatie et Istrie (à Sébénico) et celui de la Bukovine.

Pour les églises réformées, ainsi que pour les Unitaires en Transylvanie, on a établi des surintendances et consistoires dans les différentes provinces de la Monarchie.

Pour le culte israélite il y a une synagogue à Vienne, à Prague, à Léopol et autres endroits.

## LES ÉTATS PROVINCIAUX.

Les États des différents royaumes et provinces, à la tête desquels se trouve un maréchal du pays et en Bohême le grand-burgrave, sont composés de prélats, de seigneurs séculiers, de chevaliers et de représentants des villes domaniales (*landesfürstlich*). Des Collèges de députés permanents et des Comités (*Ausschüsse*) des États sont établis pour la gestion des affaires courantes et pour la direction des bureaux et branches subordonnés au corps des États.

Ces Corporations existent de toute ancienneté en *Autriche*, tant dans le pays au-dessous de l'Ens, que dans celui au-dessus de ce fleuve, en *Bohême*, en *Moravie*, en *Silésie*, en *Styrie*, en *Carinthie*, en *Carniole* et en *Tyrol*. En *Galicie* les États sont de plus nouvelle création.

La sphère d'activité des États dans les royaumes et provinces ci-dessus nommés se réduit en général à des pétitions et remontrances qui concernent les intérêts, le bien-être ou l'utilité des pays respectifs, ainsi qu'à la répartition de la taille foncière (*Grundsteuer*), qui leur est communiquée chaque année en forme de postulation. Dans la basse *Autriche*, en *Styrie*, en *Carinthie* et en *Tyrol*, ce sont aussi les États qui prélèvent cet impôt et en versent le produit dans le trésor public. Outre cela, les États jouissent de diverses prérogatives, qui cependant ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces, attendu que, d'après leur Constitution particulière, les affaires assignées aux États du pays sont aussi de nature différente.

Dans la règle les attributions des États provinciaux sont :

1. De tenir en évidence le cadastre des impositions.
2. D'élire les membres du Collège des députés permanents, comme aussi ceux du Comité, et de nommer leurs employés et serviteurs.
3. De confectionner et de tenir en évidence leur matricule.
4. De régir leur fonds domestique (*Domesticalfond*), qui est destiné aux besoins et à l'acquittement des obligations du corps des États, et lequel fonds consiste aussi, dans la basse *Autriche*, en *Bohême*, en *Silésie* et en *Galicie*, en terres, en capitaux et en impôts particuliers secondaires.
5. De gérer les affaires du crédit des États du pays, lorsqu'il existe des dettes qui sont à leur charge, ou des dettes d'État assignées sur la province.
6. D'administrer leurs instituts d'éducation, d'arts, d'industrie ou

autres établissements, comme p. e. en Bohême l'école technique, celle d'équitation et d'escrime, le théâtre à Prague &c., — en Moravie l'académie des États à Olmutz et le lombard, — en Styrie le Johannée, l'académie de dessin, la Galerie de tableaux, le théâtre à Gratz &c. Enfin les États provinciaux ont aussi le droit de présentation pour les pensions et bourses (*Stiftungen*) fondées par des membres de leur Corporation dans des instituts et Collèges de garçons, tels que l'académie noble Thérésienne et celle des Ingénieurs à Vienne, l'école militaire à Neustadt &c. Les prébendes fondées par les États dans des pensionnats de jeunes filles, entre autres dans le couvent des Dames anglaises à Saint-Hippolyte, l'institut civil de jeunes filles à Vienne et le pensionnat pour les filles d'officiers à Hernhals, sont à la collation du Collège des députés et du Comité des États.

Dans le royaume lombardo-vénitien, les congregations centrales et provinciales remplacent les États. Leurs attributions sont de répartir les contributions imposées au pays et les charges fixes, de surveiller les instituts de bienfaisance et d'aider le Gouvernement de leurs conseils et avis, afin que les vœux et les besoins des habitants soient plus facilement reconnus, et la marche de l'administration accélérée dans les affaires qui concernent le bien réel des communes et des fondations pieuses.

## HAUTES CHARGES HÉRÉDITAIRES ET GRANDS-OFFICIERS DU PAYS.

### *En Hongrie.*

1. Palatin; 2. Grand-Juge du royaume; 3. Ban de Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie; 4. Grand-Trésorier; 5. Grand-Chambellan; 6. Grand-Majordôme; 7. Grand-Huissier; 8. Grand-Écuyer; 9. Grand-Sénéchal; 10. Grand-Échanson; 11. Capitaine de la Garde noble; 12. Comte de Presbourg; 13. Gardien de la couronne.

### *En Bohême.*

Grandes charges héréditaires.

1. Majordôme héréditaire; 2. Sénéchal héréditaire; 3. Échanson héréditaire; 4. Écuyer héréditaire; 5. Maître des Cuisines; 6. Trésorier

héréditaire; 7. Garde-vaisselle héréditaire; 8. Porte-Bannière de l'ordre des seigneurs; 9. Porte-Bannière de l'ordre des chevaliers; 10. Huissier héréditaire.

Grands-officiers du pays.

1. Grand-Chancelier; 2. Grand-Burgrave; 3. Grand-Maréchal du pays; 4. Grand-Chambellan du pays; 5. Président d'appel; 6. Grand-Juge du pays; 7. Grand-Juge féodal; 8. Grand-greffier du pays; 9. Sous-Chambellan du pays; 10. Burgrave du cercle de Kœniggrätz; 11. Gardien de la couronne de l'ordre des seigneurs; 12. Gardien de la couronne de l'ordre des chevaliers.

*Dans le royaume lombardo-vénitien.*

Grands-officiers du pays.

1. Grand-Maitre; 2. Chapelains de la couronne; 3. Capitaine de la Garde noble; 4. Grand-Chambellan; 5. Grand-Écuyer; 6. Grand-Sénéchal; 7. Grand-Maitre des Cérémonies; 8. Grand-Échanson.

*En Galicie et Lodomérie.*

Grandes charges du pays.

I. De l'ordre du clergé.

Primat du royaume, l'archevêque de Léopol.

II. De l'ordre des seigneurs.

1. Grand-Maitre du pays; 2. Grand-Maréchal; 3. Grand-Chambellan; 4. Grand-Maitre des Cuisines; 5. Grand-Écuyer; 6. Grand-Veneur; 7. Grand-Fauconnier; 8. Grand-Échanson; 9. Grand-Maitre de la Vaisselle.

III. De l'ordre des chevaliers.

1. Archiécuyer-Bouche; 2. Sous-Maréchal du pays; 3. Sous-Chambellan; 4. Porte-Glaive; 5. Trésorier du pays; 6. Sous-Maitre de la Vaisselle; 7. Écuyer-tranchant; 8. Porte-Bannière du pays.

*En Illyrie.*

A. Dans le duché de Carinthie.

1. Majordôme héréditaire du pays; 2. Chambellan; 3. Maréchal; 4. Écuyer; 5. Échanson; 6. Écuyer-Bouche; 7. Intendant de la Vé-

nerie; 8. Fauconnier; 9. Maître des Cuisines; 10. Écuyer-tranchant; 11. Bâtonnier héréditaire du pays (*Erblandstabelmeister*).

**B. Dans le duché de Carniole.**

1. Majordôme héréditaire du pays; 2. Chambellan; 3. Maréchal; 4. Écuyer; 5. Intendant de la Vénerie; 6. Bâtonnier; 7. Échanson; 8. Écuyer-Bouche; 9. Fauconnier; 10. Écuyer-tranchant; 11. Maître de la Vaisselle; 12. Maître des Cuisines.

*Dans l'archiduché d'Autriche.*

Grandes charges héréditaires, tant dans le pays au-dessus (haute Autriche) que dans celui au-dessous de l'Ens (basse Autriche).

1. Grand-Maitre héréditaire; 2. Grand-Chambellan; 3. Grand-Maréchal; 4. Grand-Écuyer; 5. Grand-Échanson; 6. Grand-Sénéchal; 7. Grand-Veneur; 8. Grand-Maitre de la Vaisselle; 9. Grand-Maitre des Cuisines; 10. Grand-Maitre de la Monnaie; 11. Grand-Huissier; 12. Grand-Porte-Bannière; 13. Grand-Chapelain; 14. Grand-Écuyer-tranchant; 15. Grand-Juge de camp et Porte-Bouclier; 16. Grand-Bâtonnier; 17. Grand-Fauconnier; 18. Grand-Maitre des Postes héréditaire du pays.

*En Styrie.*

Grandes charges héréditaires.

1. Majordôme héréditaire; 2. Chambellan; 3. Maréchal; 4. Écuyer; 5. Échanson; 6. Écuyer-Bouche; 7. Intendant de la Vénerie; 8. Maître de la Vaisselle; 9. Maître des Cuisines; 10. Écuyer-tranchant; 11. Bâtonnier; 12. Fauconnier; 13. Grand-Maitre des Postes héréditaire du pays.

*En Moravie.*

Grandes charges héréditaires.

1. Capitaine du pays; 2. Grand-Chambellan; 3. Grand-Juge du pays; 4. Sous-Chambellan; 5. Grand-Greffier; 6. Burgrave du pays.

*En Tyrol.*

Grandes charges héréditaires.

1. Majordôme; 2. Chambellan; 3. Maréchal; 4. Écuyer; 5. Échanson; 6. Écuyer-Bouche; 7. Intendant de la Vénerie; 8. Maître de la

Vaisselle; 9. Maître des Cuisines; 10. Écuyer-tranchant; 11. Bâtonnier; 12. Fauconnier héréditaire du pays.

### Chapitres de Dames.

1. Le Chapitre des dames nobles de Savoye à Vienne.
2. „ „ des demoiselles nobles à Brunn.
3. „ „ thérésien des dames nobles au château de Prague.
4. „ „ des dames dans la ville-vieille (*Altstadt*) à Prague.
5. „ „ „ „ nobles en Styrie.
6. „ „ „ demoiselles nobles en Carinthie et en Carniole.
7. „ „ „ dames nobles à Gorice, à Inspruck et à Hall en Tyrol.

### Instruction publique.

*La Commission aulique des études*, qui forme un Département particulier de la Chancellerie aulique réunie, a la suprême direction et surveillance des universités, des gymnases, des écoles d'humanité, normales, et de tous les autres instituts et maisons d'éducation de la Monarchie (la Hongrie et la Transylvanie exceptées), sur lesquels les régences et gouvernements provinciaux ont la surveillance supérieure. Les principaux des instituts sont :

1. Les universités de Vienne, de Pesth, de Prague, d'Olmütz, de Léopol, de Cracovie, de Gratz, d'Inspruck, de Pavie et de Padoue.
2. L'institut pour la formation de prêtres séculiers à Vienne.
3. L'académie médicale-chirurgicale-josephine à Vienne.
4. „ des arts à Vienne.
5. „ des sciences à Vienne.
6. „ des Ingénieurs à Vienne.
7. „ militaire à Neustadt.
8. „ nobleThérésienne, le collège de Lœwenbourg &c. à Vienne.
9. L'institut des dames anglaises à Saint-Hippolyte, à Presbourg &c.
10. „ pour la formation des demoiselles du civil à Vienne.
11. „ „ „ „ filles d'officiers à Hernal.
12. L'école d'économie forestière à Mariabrunn près Vienne.
13. „ polytechnique à Vienne.

Il y a en outre dans toutes les provinces des collèges, des conservatoires, des gymnases et des écoles pour toutes les confessions.

## Établissements pour le change, le commerce, le crédit et l'utilité publique.

1. La Banque nationale d'Autriche.
2. La Bourse publique.
3. Le Lloyd autrichien à Trieste.
4. La première Caisse d'épargne de la basse Autriche et le Conservatoire général (*Allgemeine Versorgungsanstalt*) y réuni, qui a des commandites dans la plupart des villes et autres endroits de la Monarchie.
5. Les compagnies d'assurance contre l'incendie, sur la vie, fonds dotaux et les survivances et autres.

## Sociétés de sciences, d'agriculture et de beaux-arts &c.

1. Sociétés d'économie rurale et d'agriculture à Vienne, à Prague, en Hongrie, en Tyrol &c.
2. La société des amateurs de la musique de l'empire d'Autriche à Vienne.
3. Les associations pour les progrès de la musique à Prague, à Linz, à Gratz, à Clagenfort, à Léopol &c.
4. Le musée francisco-carolin à Linz; le musée national à Prague, le Johannée à Gratz, le musée national à Brunn, celui d'antiquités à Spalatro en Dalmatie &c.
5. Les instituts des arts et sciences à Milan et à Venise.
6. L'institut littéraire du comte Ossolinsky à Léopol.
7. Les sociétés de savants à Pesth et à Rovérédo.

## Hôpitaux, Hospices et autres instituts d'humanité et de bienfaisance.

- |   |   |           |
|---|---|-----------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le grand hôpital général</li> <li>2. L'hôpital bourgeois</li> <li>3. „ militaire</li> <li>4. L'hospice de la maternité</li> <li>5. „ pour les aliénés</li> <li>6. L'établissement des enfants trouvés et abandonnés</li> <li>7. La maison des orphelins</li> <li>8. L'institut des sourds et muets</li> </ol> | } | à Vienne. |
|---|---|-----------|

9. L'institut des aveugles
10. L'hospice des Élisabethines
11. „ „ „ frères de Charité
12. L'établissement des soeurs grises
13. La maison de correction
14. La société des Dames nobles pour l'avancement du bon et de l'utile
15. L'institut général de pensions pour les veuves et orphelins
16. L'association privée pour les pauvres honteux
17. „ „ „ l'entretien et l'occupation des aveugles adultes et une infinité d'autres associations d'humanité et de bienfaisance

} à Vienne.

De pareils établissements et fondations existent à proportion dans les autres capitales et villes de la Monarchie.

## Hongrie.

Ce royaume, où les *Magyars*, c'est-à-dire les véritables Hongrois, sont loin de former la grande masse des habitants, puisque leur nombre excède à peine la troisième partie de la population, n'est ni assez peuplé, ni assez cultivé, ni assez policé en proportion de son étendue, de sa fertilité et du rang qu'il occupe parmi les États de l'empire d'Autriche; ce qu'on ne peut attribuer qu'à la Constitution féodale qu'il tient de ses anciens rois, mais qui ne se comporte point avec l'esprit de civilisation et d'humanité qui domine aujourd'hui en Europe.

La Constitution hongroise est proprement une monarchie limitée par des États du pays, héréditaire dans la dynastie actuellement régnante. Au défaut de mâles, les princesses de la famille royale succèdent au trône. Après l'entière extinction des descendants de Charles VI, de Joseph I et de Léopold I, le droit d'élire un roi retourne aux États. Les lois fondamentales du royaume sont: la charte du roi André II (bulle d'or), les quatre privilèges cardinaux de 1741, la paix de Vienne de 1606 et l'édit impérial de Linz de 1645, confirmés l'an 1741, l'acte de Presbourg de Léopold I de 1687 et le diplôme impérial de Léopold II de l'année 1790. Chaque nouveau roi est tenu de jurer le maintien de la Constitution et de se faire couronner dans l'espace de

six mois après son avènement. Le roi est majeur à l'âge de 14 ans. Le pouvoir exécutif, la nomination aux évêchés et prélatures, la jouissance des revenus pendant leur vacance, la surveillance des écoles et des affaires ecclésiastiques, l'élevation aux titres et aux honneurs, la convocation des États, le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, celui d'hériter les biens des familles nobles éteintes et plusieurs autres, sont des prérogatives royales. Dans les affaires qui concernent la législation, les contributions et le recrutement, le roi ne peut rien ordonner sans l'assentiment des États. Le Palatin, que les États choisissent parmi quatre princes ou magnats proposés par le roi, est le lieutenant (*locumtenens*) du Souverain, et le médiateur entre ce dernier et la nation. Sa dignité est inamovible. Les États du royaume se partagent en deux Chambres (Tables), celle des *Magnats*, composée de seigneurs ecclésiastiques et laïques, de grands-dignitaires, de grands-officiers héréditaires du pays et autres, — et celle des *États* proprement dits, qui consiste en députés des 52 comitats, en délégués des villes libres royales, des Chapitres métropolitains &c. Tous ces magnats et députés représentent 350,000 nobles et 850,000 bourgeois dans 49 villes libres. Le reste du peuple, que les états privilégiés nomment *misera plebs contribuens*, et qui est en effet misérable, mais dans un tout autre sens, ne prend aucune part à la Diète, et est en général encore compté pour rien, comme dans les premiers temps de la féodalité. Mais il faut espérer, que la progression naturelle de l'esprit humain amenera enfin un changement dans ces rapports, à quoi aidera beaucoup l'établissement des chemins de fer qui, en facilitant et accélérant le transport, en étendant le commerce et les relations avec les États étrangers, introduiront insensiblement dans ce pays des lumières, qui éclaireront le peuple et les Grands sur leurs véritables intérêts.

Les principales Autorités constituées de la Hongrie sont :

**I. Le Conseil et la Chancellerie aulique**, siégeant à Vienne, qui est composé d'un chancelier aulique, de conseillers, de secrétaires auliques &c. Ce Collège suprême est l'organe par lequel le roi exerce son autorité souveraine, et dirige les affaires politiques de l'intérieur.

**II. Le Conseil de gouvernement (*Statthalterei*)** à Bude, dont le palatin, en sa qualité de lieutenant du roi, est toujours le président. Le roi nomme les conseillers, qui sont toujours pris parmi

les prélats, les magnats et les Nobles. A ce grand Conseil sont subordonnés :

1. Le Commissariat provincial, composé d'un directeur général, ainsi que de plusieurs assesseurs, qui a la surveillance de tous les commissariats établis dans les différents districts du royaume.
2. Les comitats, dont les chefs portent le titre de Comtes suprêmes (*comites supremi*, en all. *Obergespâne*), qui sont nommés par le roi et ont sous eux un vice-comte (*Vicegespan*) ordinaire et un vice-comte substitué (*substitutus*), lesquels sont élus par les Nobles.
3. Les villes libres royales, où les affaires d'administration sont du ressort du bourgmestre, et les affaires judiciaires de celui du juge nommé *Stuhlrichter*.

**III. La Table septemvirale aulique (*curia regia*)**, qui est le premier tribunal de justice de la Hongrie et des pays qui en dépendent; elle se compose d'un président, de plusieurs assesseurs ecclésiastiques et laïques &c, et est une Cour de cassation, à laquelle revient, par voie d'appel, les procès jugés à la Table royale comme tribunal de première instance, ou qui lui avaient été renvoyés par d'autres tribunaux, par voie d'appel.

**IV. La Table royale (*Tabula regia*)**, ainsi nommée parce que le roi est censé y rendre lui-même la justice, suivant l'ancien usage, a pour chef un président qu'on appelle communément le *Personal* (*Personalis*), comme représentant la personne du monarque. Les membres de ce tribunal aulique sont deux assesseurs ecclésiastiques et deux laïques, le vice-palatin, le vice-grand-juge du royaume, des protonotaires et autres employés.

La Table royale est en même temps une Cour d'appel, où l'on appelle des sentences des tribunaux de district et d'autres tribunaux subalternes, et un tribunal de première instance dans les causes où il s'agit de prouver la propriété légitime, — dans celles où les femmes demandent les mêmes droits que les hommes dans la possession des biens, — dans les matières féodales, relativement aux biens des Nobles qui n'ont pas d'héritiers, auquel cas le fisc royal hérite de la succession, — dans les procès criminels pour les délits de lèse-majesté &c.

La Croatie a une Cour d'appel particulière, nommée *Tabula banalis*, qui a dans la Croatie et l'Esclavonie la même juridiction que la

Table royale en Hongrie, avec la différence que de la *Tabula banalis* on peut appeler à la Table royale. Le ban de Croatie, d'Esclavonie et de Dalmatie préside la *Tabula banalis*, composée de huit assesseurs, en partie ecclésiastiques et en partie laïques &c.

V. *La Chambre aulique de Hongrie*, dont le personnel consiste en un président, un vice-président, en conseillers et secrétaires de finance (*Hofkammerräthe und Secretäre*) &c., administre les revenus du royaume qu'on peut diviser en trois parties: a) les revenus provenant des domaines de la Couronne et de la Chambre, b) les droits régaliens et c) l'impôt territorial fixe, appelé *Contribution*.

Cette dernière, qui a été introduite 1715 pour l'établissement d'une armée permanente, est divisée en *contribution militaire* et en *contribution domestique*. La première, qui est proprement la contribution de guerre, est destinée à l'entretien des troupes nationales, et la seconde se verse dans les caisses domestiques des comitats et des villes, pour subvenir aux dépenses de l'administration municipale (appointements des employés du magistrat, huissiers, édifices publics, grands chemins, ponts et chaussées &c.).

La contribution militaire se partage en 6210 portions nommées *Porten* <sup>1)</sup>, dont chacune est évaluée à environ 660 florins, et monte par conséquent à 4,100,380 fl. À cette somme sont encore à ajouter 100,000 fl. pour la Garde noble hongroise, une subvention de recrutement de 70,000 fl., le cens royal que les villes libres ont à payer, et donc la somme est 35,637 fl., outre la contribution de la Croatie, montant avec le subside pour la Garde hongroise à 94,056 fl.; ce qui porte la somme de la contribution militaire à 4,405,976 fl. Cependant il est encore à considérer, que la Hongrie est obligée aussi d'entretenir les troupes qui se trouvent dans le pays. L'administration de l'État ne paie les fruits de la terre qu'on lui fournit qu'au prix fixé dans l'année 1751. La répartition de la contribution sur les comitats et les villes libres se fait à la Diète, et la distribution ultérieure de cet impôt, comme aussi la répartition de la contribution domestique, sont déterminées par les Autorités centrales des comitats.

<sup>1)</sup> Une *Porta* servait déjà dans les anciens temps de règle pour la répartition des tailles, et indique au fond une terre ou habitation de paysan avec une porte, par où un chariot chargé de fruits peut entrer et sortir (*per quam currus frugibus oneratus intrare et exire potest*).

La contribution domestique se paie par tailles appelées *Dikes* (*Dica*), par où l'on entend différents fruits et revenus qu'on relève chaque année moyennant la conscription dicale. Parmi les objets de rapport désignés, qui sont en fort grand nombre, il s'en trouve aussi qui peuvent procurer un profit seulement plus tard (comme le jeune bétail), ou qui indiquent des gains accidentels (comme le charriage), lesquels sont tous sujets à la taille. Le procédé inégal dans la dication, d'après laquelle on comprend ici plus et là moins d'objets dans une dica, rend la somme de cette dernière fort différente dans les comitats en particulier. C'est aussi d'après cette taxe irrégulière qu'on répartit la contribution, dont le montant, inégal à proportion des besoins de l'administration du comitat, s'est cependant en totalité plus que triplée depuis 1766, et surpasse en maints comitats la contribution militaire. Il s'ensuit donc de là qu'une dica ne paie dans quelques comitats qu'un peu au delà d'un florin, et qu'elle en paie sept dans d'autres.

La Noblesse en Hongrie où, selon *Alexis Fégyés* <sup>1)</sup>, chaque vingtième individu est noble, et où il faut l'être pour posséder une terre, est exempte de toute contribution, de tout impôt, et ne paie que des subsides volontairement, ou en vertu d'une concession faite par la Diète. De là vient que ce royaume, qui d'après son étendue et sa population, qui comprennent presque la troisième partie de l'empire d'Autriche, devrait porter le tiers des charges publiques, n'y contribue pas même pour un dixième, comme il est démontré dans le tableau des revenus de la Monarchie tracé plus haut. Cependant, quelque modique que soit la somme que paie ce royaume privilégié, les finances de l'État en retireraient encore moins sans l'impôt dit trentième (*Dreissigstzoll*) que le Gouvernement, pour ménager les intérêts des autres pays de l'Empire, en partie moins opulents que la Hongrie, s'est vu obligé d'établir sur l'importation et l'exportation des denrées et marchandises hongroises, et qui rapporte environ deux millions et demi, ce qui certes n'est qu'un faible dédommagement pour le trésor public.

La conscription militaire, introduite dans tous les autres États, quelque soit leur Constitution, ne l'est pas en Hongrie. Les régiments nationaux se recrutent par une levée, décrétée à la Diète, ou par des enrôlements. Les corps de troupes, excepté ceux de la Limite militaire

<sup>1)</sup> Voir sa *Statistique de la Hongrie*.

qui dépendent directement du Conseil aulique de guerre à Vienne, sont subordonnés au commandement-général à Bude, et leur organisation et discipline sont les mêmes que celles dans les autres pays de la Monarchie.

### Transylvanie.

Cette grande-principauté a une Constitution, qui se fonde sur les points d'union des trois nations dont il sera parlé plus bas, sur le diplôme léopoldin de l'année 1691 et sur la pragmatique sanction. Le Souverain, qui porte le titre de *Grand-Prince*, doit jurer le maintien des lois constitutionnelles; il a le droit de faire grâce, celui de monnayage, de convoquer les États, de conférer les emplois (mais de la connaissance des États), de régler les affaires militaires et ecclésiastiques et autres prérogatives. Les États délibèrent sur les lois, les impôts, sur la nomination aux hautes charges, sur les lettres d'indignat à accorder, et autres objets.

En Transylvanie les États privilégiés dans le pays des Hongrois et des Széklers jouissent, par rapport à l'impôt territorial, de la même faveur qu'en Hongrie. Le bourgeois et le paysan seuls sont assujettis à la contribution. Elle est répartie dans ce pays également d'après différents revenus et objets de rapport, et forme au fond une taille personnelle et foncière. La somme provenant de cette imposition pour tout le pays n'est que de 800,000 florins, y compris la subvention de 10,000 fl. pour la Garde hongroise. Les droits d'entrée et de sortie (*Dreissigszoll*) qu'on prélève en Transylvanie, ne montent qu'à environ 250,000 florins.

*La Chancellerie aulique de Transylvanie*, siégeant à Vienne, et composée d'un chancelier aulique, de conseillers et secrétaires auliques &c., est l'Autorité suprême du pays, à laquelle est subordonné le *Conseil de gouvernement* à Clausenbourg, qui dirige et surveille toutes les affaires politiques et ecclésiastiques de la grande-principauté.

Les autres principales branches d'administration sont :

1. Le Commissariat général.
2. La Trésorerie, qui administre les affaires financières.
3. La Table royale, qui est un tribunal de première instance, dont on appelle au Conseil de gouvernement et en dernier ressort à la Chancellerie aulique à Vienne.

On distingue en Transylvanie deux classes d'habitants, savoir les nations principales, reçues par les lois constitutionnelles, et les nations tolérées. La première classe est composée de *Hongrois*, de *Széklers* et de *Saxons*, qu'on nomme ordinairement les *trois nations*. Elles jouissent depuis longtemps du droit de faire exclusivement partie des États du pays, dont le commissaire royal (*regius commissarius plenipotentarius*) est le président. Les Hongrois, qui sont les plus distingués, se partagent en comitats et en districts, aux premiers desquels appartient chaque Noble. Les assemblées des comitats choisissent leurs représentants. Les Széklers sont divisés en Sièges (*Stühle*), qui ont chacun leur congrégation, dans laquelle la Noblesse et les Széklers libres ont voix et séance. Enfin les Saxons ont des droits et privilèges particuliers, fondés sur les lettres de franchise du roi André II; ils jouissent, en vertu de ce diplôme, du droit de propriété illimité, de la libre administration municipale, de l'élection libre de leurs ecclésiastiques, ainsi que d'une pleine égalité devant la loi. Les Saxons sont également divisés en Sièges et en districts, à la tête desquels se trouve un bourgmestre ou un juge supérieur de ville et de district. Il n'y a chez eux ni Noblesse, ni sujets, ni classes privilégiées, et ils sont encore toujours ces colons simples, paisibles, industriels et diligents, qui vers le milieu du XII<sup>ème</sup> siècle vinrent de la Flandre, de la Saxe et de la Thuringe s'établir dans le nord-ouest de la Transylvanie et firent de cette contrée, alors inculte et déserte, un pays très-florissant.

---

### Limite Militaire.

La Limite militaire, qui est un vrai berceau de nombreux guerriers, a une Constitution tout particulière, unique en son genre. La base et la tendance des arrangements dans ce pays sont la formation et l'entretien d'une armée nombreuse, toujours disponible <sup>1)</sup>, deux buts

<sup>1)</sup> On entretient dans la Limite militaire en temps de paix une force armée de 42,000 à 45,000 hommes. Elle se compose, si l'on excepte les hussards-Széklers, uniquement de fantassins; en quoi elle diffère de celle dans les colonies militaires russes, qui consiste pour la plus grande partie en cavalerie. La raison de cette différence, comme l'observe le maréchal *Marmont* dans ses écrits, est que les colonies russes

qui exigent une rapide et énergique influence venant de haut, qu'on ne peut attendre que d'une soumission illimitée au pouvoir suprême. Dans ces districts de frontière, le monarque est non-seulement le Souverain absolu, mais il est aussi le suprême seigneur suzerain. Car l'homme ou le soldat de Limite (*Grenzer*) qui, comme milicien-agriculteur, n'appartient à aucune classe d'habitants particulière, mais forme un état tout à fait séparé, possède sa propriété foncière comme un vrai fief militaire, avec l'engagement de servir l'État par les armes, en temps de paix comme à la guerre, dans et hors le pays, comme aussi de coopérer au maintien des institutions intérieures de la Limite. En vertu de ces rapports d'un vassal envers son suzerain, le soldat de frontière jouit héréditairement de son fonds comme d'une immuable propriété usufructuaire, et le terrain lui est, sous ces conditions, réservé de manière, que lui seul (et le *provincialiste* <sup>1)</sup>, l'employé et en général celui qui n'appartient pas à la classe des engagés de la frontière, et l'officier aussi, mais seulement par exception et dans une moindre étendue), ont le droit d'acquérir et de posséder des terres dans la Limite militaire. Les biens-fonds en général, et les édifices appartenants au domicile fixe, ne peuvent qu'en vertu de l'ordre de succession légal, et non pas en vertu d'une disposition testamentaire, passer aux descendants mâles du soldat de Limite, s'ils se soumettent

ont à leur commandement une abondance de terres fécondes, tandis que la Limite autrichienne a un terrain moins étendu et moins fertile à sa disposition; d'où il résulte que l'épargne dans la colonisation de la cavalerie est plus grande que dans celle de l'infanterie, attendu que la première offre cet avantage, que non-seulement les soldats, mais aussi les chevaux sont entretenus par les colons; à quoi le maréchal ajoute, que le service du Cordon dans la Limite autrichienne ne peut se faire que par l'infanterie, vu les montagnes et les forêts qui couvrent le pays. Cependant, selon le baron Charles de *Pidoll* (voir la brochure intitulée: *Einige Worte über die russischen Militär-Colonien, in Verbindung mit der österreichischen Militär-Grenze. Wien, 1847*) on pourrait, si l'on voulait, ériger sans difficulté un ou deux régiments de cavalerie dans une partie des confins militaires, particulièrement en Esclavonie et dans le Banat, où existaient déjà autrefois des divisions de cavalerie sous la dénomination de hussards de frontière, la population y étant suffisante pour la formation d'une telle troupe, qui serait en effet fort utile sous plus d'un rapport.

<sup>1)</sup> On appelle ainsi l'habitant de la province qui n'est pas engagé dans la milice de frontière.

aux devoirs de la milice de frontière, et étoient, à défaut d'héritier, à la Limite, qui les confère de nouveau, comme fiefs militaires, à d'autres individus. Ceux, qui ne peuvent ou ne veulent pas s'assujettir aux devoirs d'un milicien, sont obligés de vendre les biens qu'ils ont hérités, à des soldats de frontière. Même les terres, acquises avant l'introduction du nouveau système par des personnes qui maintenant ne sont plus autorisées à une telle acquisition, peuvent insensiblement retourner à des soldats de frontière, attendu que le droit du plus proche leur est concédé. De 2,491,368 acres de biens-fonds dans la Limite militaire, pas moins que 2,210,558 acres se trouvaient l'an 1802 entre les mains de simples soldats de frontière.

Dans la Limite militaire de Transylvanie, dont la constitution n'est pas encore autant perfectionnée que dans celle de Hongrie, les *Széklers* ne sont pas expressément déclarés vassaux du grand-prince, bien que leur propriété foncière soit aussi chargée de l'engagement de faire le service militaire. La possession territoriale est pareillement réservée au Székler de la frontière. Seulement les fonds de terre tombés en déshérence n'échoient pas dans la règle au Souverain, mais aux voisins, qui toutefois doivent les céder pour le prix d'estimation à un soldat de Limite. — Parmi les miliciens de la frontière transylvano-valaque, ceux qui ne sont pas nobles, sont regardés comme de parfaits usufruitiers de leurs terres, également grevées de l'obligation de servir, et comme des gens libres qui ne peuvent, il est vrai, jamais aliéner leurs biens de Limite, mais cependant les laisser à d'autres conformément aux lois. Les Széklers nobles dans ce district sont, relativement à leur domaine, dans les mêmes rapports envers le Souverain, que ceux où se trouve envers lui la Noblesse transylvano-hongroise.

Dans les confins militaires, qui se distinguent par leur esprit guerrier, et où le service est perpétuel, l'administration civile devait, autant que possible, se lier à l'administration militaire. Les tentatives qu'on fit à plusieurs époques, et notamment dans les années 1781-1787, pour disjoindre les deux pouvoirs, afin de gagner plus de circonspection et d'habileté par un maniement séparé des branches d'affaires, ne furent propres qu'à engager le Gouvernement au retour de l'ancien ordre des choses. L'administration civile et militaire est sous la suprême direction du *Conseil autique de guerre*, comme point de réunion de toutes les affaires (aussi celles de politique et de police), de

la Limite. Ce grand Collège exerce aussi par rapport aux régiments de frontière, excepté ceux du Banat, les droits de propriétaire, et confère toutes les charges en descendant du capitaine. Sous les ordres du Conseil de guerre agissent efficacement les *Commandements généraux* à Agram, à Peter-Waradin, à Tèmesvar et à Hermanstadt. Leur organisation est la même que celle des autres commandements généraux; mais leur sphère d'activité est beaucoup plus étendue, parce que toutes les affaires non militaires se réunissent aussi en elle.

La Limite militaire est divisée en *districts de régiments* (au nombre de 17); ceux-ci le sont en *districts de compagnies*, et ces derniers en *Communes*. Dans chacun de ces districts le *Colonel* est le commandant du régiment et chef de toute l'administration districtale. Comme aides lui sont adjoints, pour la justice les auditeurs, pour les affaires politico-économiques un capitaine de régie, pour les constructions un capitaine des bâtisses, et pour les comptes un officier comptable. Ces fonctionnaires sont rapporteurs des affaires de leur ressort dans les séances qu'on tient régulièrement sous la présidence du Colonel et en présence de plusieurs officiers de l'État-major. La décision appartient au commandant, qui en revanche porte la responsabilité s'il agit contre l'avis du Collège.

Les 12 *magistrats des comitats libres* se trouvent envers les commandements généraux dans une position égale à celle des commandements de régiments et par conséquent hors de l'influence de ces derniers. Ils se composent d'un bourgmestre ou d'un juge municipal (*Stadtrichter*), d'un ou de deux syndics et de quelques conseillers de comité. Ces derniers sont élus par les Communes; l'Autorité supérieure confère les autres places de magistrature. On choisit pour bourgmestres des officiers en retraite. Le syndic est référendaire dans les affaires qui concernent la justice, et doit être qualifié pour l'office de judicature.

Pour le contrôle des commandements de régiments il y a les *Brigadiers*, comme personnes intermédiaires entre eux et les commandements généraux. Le commandement de brigade consiste en un Brigadier et un employé du commissariat de guerre; mais, bien que les ordonnances des commandements généraux aux régiments et les rapports de ces derniers aux premiers passent par eux, ils ne forment point des instances particulières.

Le commandement d'une compagnie appartient au *Capitaine* ou

au *Capitaine-lieutenant* ou *en second*, auquel sont pareillement adjoints quelques officiers de régie pour l'administration politique et économique. Dans le service militaire le Capitaine commande seul; dans les affaires administratives les susdits officiers coopèrent avec lui comme aides.

Dans les Communes, (à l'exception des comitats), il y a des *Anciens du lieu*, choisis par la communauté et confirmés par le Capitaine; ils sont chargés du soin de l'économie et de la police.

La justice civile est exercée en première instance par les régiments, par les magistrats des comitats libres et par les tribunaux délégués (*judicii delegati*), en deuxième instance par la Cour d'appel militaire à Vienne et en troisième instance par le Conseil aulique de guerre. Les commandements de Compagnie sont seulement des offices de paix et de conciliation, devant lesquels chaque cause doit être portée avant d'être reçue aux tribunaux de première instance, afin d'accorder, s'il se peut, les parties.

Pour ce qui regarde la contribution, il n'y a que la Limite hongroise, (en Croatie, en Esclavonie et dans le Banat), qui paie une taille réelle. Elle est répartie d'après d'anciennes opérations de mesurage et des relevés. Les biens sont divisés en trois classes, selon la nature du terroir et la manière de l'exploiter; mais en raison de la différence dans la qualité des molles de terre, une et la même classe ne paie pas une quote-part égale dans l'imposition.

Les pâturages (*Hutweiden*) ne sont taillables que dans le Banat. Les habitants, qui ne sont pas inscrits sur le rôle des soldats de Limite, paient dans la règle le double de la redevance. La somme totale de l'impôt territorial est d'environ un million de florins, mais elle reflue par une autre voie dans le pays, attendu qu'elle est employée aux nécessités intérieures de la Limite, et en partie aussi au soulagement des soldats de frontière malheureux.

#### FIN DU TABLEAU STATISTIQUE.